

## **Convention pour la gestion des zones humides des Lacs Médocains**

### **Entre :**

La Commune de LACANAU en partenariat avec l'ACCA Communale  
Propriétaire et gestionnaire de terrains au sein des zones humides de la façade Est des Lacs  
médocains,  
Représentée par son maire en exercice, habilité par délibération du conseil municipal du  
.....,  
Désignée ci-après par l'appellation « la COMMUNE »

### **Et :**

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux du Bassin Versant des Etangs du  
Littoral Girondin,  
Représentée par son président en exercice, habilité par délibération du conseil syndical du  
25 septembre 2020,  
Désigné ci-après par l'appellation « le SIAEBVELG »

### **Il est convenu ce qui suit**

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les rôles des signataires pour assurer la gestion et le maintien dans un bon état de conservation de parcelles de zones humides intégrées au périmètre du Plan d'Actions pour la préservation et la valorisation des zones humides des lacs Médocains.

Préalablement à la signature de la présente convention, les deux parties conviennent des zones de travaux de gestion des milieux qu'il convient de mettre en œuvre sur le territoire de la COMMUNE et prévoient entre elles l'organisation des chantiers. Elles décident conjointement des exécutants des travaux par secteur géographique et pour l'année en cours.

La COMMUNE délègue au SIAEBVELG son droit de signature pour les demandes de subventions relatives aux travaux.

## Article 2 : Propriétés concernées

Les parcelles concernées par les travaux sont celles :

- faisant l'objet de conventions entre des propriétaires privés, la Commune, le SIAEBVELG et en partenariat avec l'ACCA
- les parcelles de zones humides propriétés de la COMMUNE et qui sont cadastrées comme suit :

Commune	Section	Parcelle
LACANAU	A	373
LACANAU	A	379
LACANAU	A	380
LACANAU	A	382
LACANAU	A	385
LACANAU	A	389
LACANAU	A	390
LACANAU	A	391
LACANAU	A	392
LACANAU	A	393
LACANAU	A	446
LACANAU	A	447
LACANAU	A	464
LACANAU	AZ	15
LACANAU	AY	252
LACANAU	AY	242
LACANAU	AY	225
LACANAU	AX	41
LACANAU	AX	29
LACANAU	AX	28

## Article 3 : Engagement des signataires

La COMMUNE s'engage à :

- déléguer au SIAEBVELG son droit de signature pour établir et transmettre les dossiers de demandes de subventions relatives aux travaux.
- réaliser les travaux prévus dans le Plan d'Actions une fois que la demande d'aide sera acceptée par les partenaires financiers. Ces travaux peuvent être réalisés en régie communale ou par prestations de services.
- prendre en charge la part d'autofinancement des travaux, qu'elle aura validés annuellement.
- autoriser l'accès aux parcelles concernées aux représentants du SIAEBVELG et aux organismes mandatés par celui-ci pour la mise en œuvre de travaux prévus

conjointement, pour la constatation de la réalisation des chantiers et pour les suivis du Plan d'Actions.

Le SIAEBVELG s'engage à :

- constituer, signer et déposer la(les) demande(s) de subventions concernant le territoire de la COMMUNE ceci dans le cadre du Plan d'Actions,
- présenter la(les) demande(s) de paiements annuelle(s) pour les travaux réalisés par la COMMUNE, attribuée sur la base des barèmes et des aides imposés par les partenaires financiers,
- représenter la COMMUNE lors des réceptions de travaux et des contrôles et à signer tous les documents s'y rapportant.
- recevoir l'aide financière sur son compte ouvert au Trésor Public, faisant suite à la réalisation des travaux,
- reverser à la COMMUNE les subventions obtenues pour les travaux réalisés.

#### **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, soit la période 2020-2025 à compter de la signature de celle-ci.

#### **Article 5 : Clauses de résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de trois mois avant la date d'échéance, dûment argumenté et envoyé en recommandé avec A/R aux parties concernées.

En cas de résiliation par la COMMUNE de la présente convention, le SIAEBVELG se trouvera dans l'impossibilité de réaliser les actions prévues au Plan d'Actions. La COMMUNE sera alors tenue de rembourser les sommes éventuellement demandées par les partenaires financiers.

Si la demande de subvention était rejetée, la présente convention serait résiliée de plein droit et, dans ce cas, le SIAEBVELG en informerait la COMMUNE dès connaissance du refus.

*Fait en 2 exemplaires, à Lacanau, le*

*2020*

**Pour LA COMMUNE**

**Pour LE SIAEBVELG**

Le Président, Laurent PEYRONDET

**Annexe : cartographie des parcelles cadastrales concernées**



